

PROGRAMME DE PREVENTION

« Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante : sous-section 4 » 2015 - 2016

Dispositif d'Aide Financière Simplifiée Régional

Objet :

Le programme de prévention vise à réduire les risques auxquels sont exposés les salariés des PME/TPE réalisant des travaux de maintenance, d'entretien, et/ou de réhabilitation sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante, en aidant au financement de mesures de prévention ciblées qui concernent le thème suivant :

- Risques liés à l'inhalation de poussières de matériaux contenant de l'amiante.

Une dotation financière régionale est réservée à cette offre.

L'entreprise envoie une demande d'aide à la Carsat Sud-Est, accompagnée des devis ou factures détaillés des investissements pouvant être subventionnés.

La Carsat Sud-Est, sous réserve de disposer du budget correspondant et après étude du dossier, lui adresse une lettre de réservation précisant le montant de la subvention et les justificatifs nécessaires à son versement.

L'entreprise ne pourra être assurée de la réservation d'un budget à l'égard de son projet qu'à réception de sa lettre de réservation.

Les demandes doivent impérativement parvenir à la Carsat Sud-Est avant le 31 octobre 2016 pour des investissements réalisés après le 30 octobre 2015.

L'ensemble des justificatifs nécessaires au paiement de la subvention devra parvenir à la Carsat Sud-Est avant le 31 mars 2017.

Bénéficiaires :

Les entreprises de maintenance, entretien, réhabilitation de **moins de 50 salariés**, à l'**exception de celles certifiées** pour le traitement de l'amiante en place.

Conditions requises :

Les conditions générales applicables aux dispositifs d'AFS de la Carsat Sud-Est sont les suivantes :

- Le matériel acheté doit être neuf, conforme aux normes, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise (ce qui exclut les financements de type crédit-bail, leasing, LLD...).
- Pas de cumul possible avec un contrat de prévention en cours ou clôturé depuis moins de 2 ans.
- Les entreprises sous injonction ou sous majoration de leur taux de cotisation Accidents du Travail ne peuvent bénéficier d'une aide.
- Une seule aide en cours possible par entreprise et par dispositif, deux aides maximum par entreprise.
- Information préalable des instances représentatives du personnel, si elles existent, sur les mesures de prévention mises en œuvre.
- Adhésion de l'entreprise à un Service Interentreprises de Santé au Travail (SIST).

Les conditions particulières applicables à ce dispositif sont les suivantes :

- L'entreprise doit justifier de la formation des opérateurs et de l'encadrement (attestation de compétence) ou de leur inscription à une formation « Sous-section 4 : intervention sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante ».

Aide financière :

L'entreprise pourra bénéficier d'une aide financière simplifiée sur un ou plusieurs des matériels ci-dessous :

Nature des investissements (Voir détails et exigences techniques en annexe)		Participation Carsat
1	Aspirateur amiante « sous-section 4 »	40 %
2	Appareil de protection respiratoire à ventilation assistée	
3	Extracteur d'air	
4	Dispositif d'aspiration à la source pour les outils électroportatifs	
5	Dispositif permettant un confinement statique léger et rapide	
6	Equipement pour la vérification de la ventilation (générateur de fumée, anémomètre)	
7	Formation de l'encadrement et des opérateurs	50 % (coût pédagogique)

L'aide représente un pourcentage du montant hors-taxes des investissements réalisés par l'entreprise.

Elle est plafonnée à 15 000 € par dossier avec un montant d'investissements correspondant à une aide minimum de 1 000 €.

Versement :

A l'échéance de la réalisation complète des mesures, après vérification éventuelle sur place par la Caisse, la subvention est versée en une seule fois sur production :

- des factures acquittées détaillées et des pièces justificatives (attestations de compétence, certificats de conformité, ainsi que tous documents demandés dans les annexes techniques).
- d'une attestation de compétences des salariés concernés.
- du ou des mode(s) opératoire(s) spécifique(s) au risque « Amiante » et à l'activité.
- **d'une attestation du chef d'entreprise certifiant :**
 - qu'il a informé les représentants du personnel sur les mesures de prévention mises en œuvre,
 - de l'adhésion à un Service Interprofessionnel de Santé au Travail (*médecine du travail*),
 - que le document unique d'évaluation des risques existe, est actualisé et consultable dans l'entreprise,
 - que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 70 % de l'investissement.
- d'une attestation de l'URSSAF datant de moins de trois mois certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) original.

La Carsat Sud-Est se réserve le droit de refuser la prise en charge des investissements en l'absence des justificatifs demandés.

Demande :

L'entreprise doit faire une demande d'AFS par courrier ou courriel, en joignant les devis des investissements envisagés, à l'adresse suivante :

**Carsat Sud-Est
Direction des Risques Professionnels
Secteur Contrats AFS
35 rue George
13386 MARSEILLE Cedex 20**

contrats.afs@carsat-sudest.fr

Lutte contre les fraudes :

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site des agents de la Carsat Sud-Est qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux et la conformité des écritures comptables.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible, si le financement ne correspond pas aux justificatifs fournis, la Carsat Sud-Est demandera le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Les fournisseurs pourront également être interrogés.

Ces contrôles pourront s'exercer pendant un an à compter de la date de paiement.

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.

=====

ANNEXE 1 - EXIGENCES TECHNIQUES

Matériel		Objectif	Exigences techniques	Évaluation
1	Aspirateurs « amiante » type « sous section 4 »	Nettoyage des outils, des combinaisons, dépoussiérage, aspiration à la source (notamment outils portatifs)	<ul style="list-style-type: none"> - Filtres à très haute efficacité de classe H13, H14 selon norme NF EN 1822, d'un filtre secondaire et pré-filtre. - Dispositif de fermeture de l'orifice d'aspiration dès retrait du flexible : clapet à défaut bouchon (avec chaînette). - Dispositif permettant le changement de sac ou de filtre sans exposition de l'opérateur : récepteur de poussières sous forme de double sac ou récipient à déchet à usage unique qui sera fermé par un couvercle après désolidarisation de la cuve. - Indicateur de colmatage du filtre et de remplissage du sac ou du récipient à déchet (privilégier les indicateurs sonores ou lumineux). - Mode opératoire général, de changement de sac et des filtres en français. 	Facture précisant les exigences techniques.
2	Appareil de protection respiratoire à ventilation assistée	Filtrer l'air inhalé par les opérateurs pour réduire la concentration en fibres	<p>Appareils de protection respiratoire à ventilation assistée équipés de filtres préconisés par le fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ TM3P S conforme à la norme NF EN 12942. (facteur de protection estimé à 60) ▪ TH3P S conforme à la norme NF EN 12941. (facteur de protection estimé à 40) 	Facture précisant la référence à la norme
3	Extracteur d'air (protection collective)	Assurer un renouvellement d'air pendant les interventions et capter les poussières émises au plus près	<p>Extracteurs d'air (capacité 500 à 2000 m³/h) permettant un renouvellement d'air pendant les interventions sur matériaux contenant de l'amiante. Ils seront équipés au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un préfiltre (ou filtre primaire), • d'un filtre à très haute efficacité, de classe H 13 selon la norme NF EN 1822, et des accessoires suivants : • d'une gaine permettant un rejet vers l'extérieur, • d'un manomètre permettant le contrôle de l'évolution de la perte de charge, • de différents pressostats permettant les contrôles de la présence du filtre à très haute efficacité (perte de charge minimale) et la limite d'utilisation des filtres (perte de charge maximale), • de voyants lumineux pour le contrôle de la plage d'utilisation du préfiltre et des filtres. 	Facture précisant les exigences techniques
4	Dispositif d'aspiration à la source pour les perceuses	Réduire fortement l'empoussièrément lors de travaux au contact de matériaux contenant de l'amiante	Dispositif à relier sur un aspirateur amiante sous-section 4	
5	Confinement rapide	Assurer l'isolement, le calfeutrement et le confinement statique d'un petit volume	Après l'évaluation des risques, un système de confinement léger peut parfois être mis en œuvre (cloison souple permettant d'assurer un confinement statique léger). Ce type de confinement ne peut être utilisé si le confinement est mis en dépression. Des sas "jetables" ou "temporaires" peuvent être envisagés pour cet usage.	
6	Anémomètre, fumigène	Vérification de la ventilation dans les confinements		Déclaration CE de conformité
7	Formation de l'encadrement et des opérateurs	Etre en mesure d'évaluer le risque d'exposition à l'amiante et de définir les mesures de prévention adéquates (encadrement) Connaître le risque et mettre en œuvre les mesures de prévention (opérateurs)	Formations à la prévention des risques liés à l'amiante (sous-section 4) selon le référentiel rédigé par l'INRS et l'OPPBT dans sa version du 25 septembre 2012. Conformité de ces formations à l'arrêté du 23 février 2012.	Attestation de compétences , par l'organisme de formation, avec prescriptions conformes à l'arrêté du CT. du 23 fév. 2012 relatif à la formation des travailleurs / amiante (référentiel INRS et OPPBT)